

N° 95/2026 – Restriction de circulation et stationnement Chemin Thomas Bas – réfection d'une partie du chemin

Le Maire de TAISSY,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8 et R.411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu la demande de Eurovia – parc industriel Pompelle 51684 Reims Cedex 2, pour des travaux de réfection d'une partie du chemin,

CONSIDERANT que, pendant ces travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour éviter tout risque d'accident et assurer la sécurité des usagers,

- ARRETE -

Article 1 : A l'occasion des travaux de réfection d'une partie du Chemin Thomas Bas, à compter du lundi 14 septembre 2026 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation et le stationnement seront modifiés comme suit :

- phase 1 : le Chemin Thomas Bas sera interdit à la circulation entre la rue de Longjumeau et l'impasse du Chemin Thomas bas
l'accès à l'impasse est maintenu par la rue de Sillery et sera mis à double sens de circulation jusqu'au carrefour avec l'impasse
- phase 2 : le Chemin Thomas bas sera interdit à la circulation entre la rue de Sillery et le carrefour avec l'impasse du Chemin Thomas bas
L'accès à l'impasse Chemin Thomas Bas se fera par la rue de Longjumeau
Le Chemin Thomas Bas reste à double sens de circulation, depuis la rue de Longjumeau jusqu'à l'impasse Chemin Thomas Bas

Article 3 : Pendant la durée des travaux, la circulation sur la rue de Sillery sera gérée par alternat par feux à proximité du Chemin Thomas Bas et par alternat par panneaux pour la rue de Longjumeau.

Article 4 : Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, ces dispositions prévues par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, seront applicables dès la mise en place de la signalisation par l'entreprise.

Article 5° : La responsabilité du pétitionnaire pourra être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment par défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier.

Article 6° : Monsieur le Maire de Taissy, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Taissy et l'entreprise dont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les formes réglementaires.

Taissy, le 18 mai 2026

Le Maire,
Patrice BARRIER